

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2018, 15 août 2018

Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1)

— Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les activités funéraires

ATTENDU QUE la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2016;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception :

1^o de celles des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11 et 12, du premier alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa des articles 16 et 17, des articles 21, 27, 30, 33, 36, 38 et 46, du deuxième alinéa de l'article 48, des articles 61 et 63, du premier alinéa de l'article 65, du paragraphe 3^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 66, de l'article 69, du deuxième alinéa de l'article 70, du troisième alinéa de l'article 79, de l'article 81, du deuxième alinéa de l'article 82, de l'article 88 et du deuxième alinéa de l'article 97 qui entreront en vigueur le 15 août 2018;

2^o de celles de l'article 143;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1), à l'exception :

1^o de celles des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11 et 12, du premier alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa des articles 16 et 17, des articles 21, 27, 30, 33, 36, 38 et 46, du deuxième alinéa de l'article 48, des articles 61 et 63, du premier alinéa de l'article 65, du paragraphe 3^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de

l'article 66, de l'article 69, du deuxième alinéa de l'article 70, du troisième alinéa de l'article 79, de l'article 81, du deuxième alinéa de l'article 82, de l'article 88 et du deuxième alinéa de l'article 97 qui entreront en vigueur le 15 août 2018;

2^o de celles de l'article 143.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69461

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2018, 15 août 2018

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28) a été sanctionnée le 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 décembre 2016, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 4^o de cet article, des articles 39 et 50 de cette loi, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 50 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 31 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 50 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69459